



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DREAL**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société KELLER DORIAN GRAPHICS suite à la cessation de ses activités 10 bis, rue Saint-Eusèbe à Lyon 3ème ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 avril 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 8 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société KELLER DORIAN GRAPHICS n'a pas réalisé la première campagne d'investigations sur son ancien site 10 bis rue Saint-Eusèbe à Lyon 3ème ;

CONSIDÉRANT donc que la société KELLER DORIAN GRAPHICS ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 juillet 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que la campagne d'investigation a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société KELLER DORIAN GRAPHICS, située 10 bis rue Saint Eusèbe à Lyon 3^e, est mise en demeure de réaliser la première campagne d'investigation prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 susvisé sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON,
- au président de la Métropole de Lyon,
- à l'exploitant,

Lyon, le **09 JUL. 2020**

Le Préfet,

1 Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS